Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

ACCORD COLLECTIF LOCAL RELATIF A LA COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA CHARENTE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, représenté par Mme Géraldine JÉRÔME, Présidente ;
d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives ;
d'autre part.

PREAMBULE

Le Centre de Gestion (CDG) est tenu de proposer aux employeurs publics territoriaux du département un contrat d'assurance couvrant le risque Prévoyance, leur permettant de remplir leur obligation de déployer un contrat à adhésion obligatoire auprès de leurs agents et de participer financièrement à leur couverture.
Soucieux de prendre en compte les attentes des collectivités et les besoins des agents en matière de garanties et de conditions, le CDG, dans le cadre du dialogue social et de sa compétence pour la négociation d'accords collectifs locaux a souhaité engager une démarche volontariste visant à préciser le périmètre de cette couverture.
S'appuyant sur les termes de l'accord national du 11 juillet 2023 et de l'accord de méthode local signé en décembre 2023, un Comité de suivi a été constitué afin de négocier un accord collectif local pour l'ensemble des structures relevant du Comité Social Territorial (CST) du CDG et toutes celles ayant souhaité s'associer à cette démarche.
Le présent accord collectif est pris en application des dispositions relatives à la négociation collective prévues aux L221-1 à L227-4 et L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).
Par ailleurs, la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux transpose l'accord national en :

- Généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance,
- Fixant la participation minimale de l'employeur à 50% du montant de la cotisation ou de la prime individuelle due par l'agent ouvrant droit aux garanties minimales,
- Précisant la prise en charge des agents en cas de succession de contrats ou d'arrêts de travail à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire,

Enfin, ses décrets d'application, n°2026-986 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et n°2026-987 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture du risque prévoyance des agents publics territoriaux, viennent préciser les conditions.

Par le présent accord, les membres du Comité de suivi ont décidé d'élargir le périmètre minimal fixé par les textes à la date de signature, afin de permettre aux agents qui le souhaiteront de bénéficier d'une couverture renforcée.

TITRE 1 – OBJET ET PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 1 – Objet

Le présent accord définit le cadre de mise en œuvre du régime de protection sociale complémentaire à caractère obligatoire pour le risque « Prévoyance », au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics du département de la Charente qui adhèreront au contrat collectif conclu par le CDG en application de l'article L.827-7 du CGFP.

Article 2 – Champ d'application

L'accord couvre l'ensemble des collectivités et établissements publics du département de la Charente qui auront délibéré pour accepter les termes de cet accord.

TITRE 2 – BÉNÉFICIAIRES ET CAS DE DISPENSES

Article 3 – Bénéficiaires

Le contrat collectif Prévoyance couvre l'ensemble des agents employés et rémunérés, à savoir :

- Les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), y compris les FMPE,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les assistants maternels et assistants familiaux,
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, adultes-relais),

Article 4 – Cas de dispenses

Tous les agents employé et rémunérés doivent adhérer obligatoirement au contrat. Seuls les agents répondant aux conditions des dispenses d'affiliation définies par l'article 3 du décret n°2026-986 du 23 octobre 2026 pourront renoncer au bénéfice de cette garantie, à condition d'en faire explicitement la demande auprès de leur employeur et de lui apporter les pièces justificatives nécessaires.

En outre, la loi du 22 décembre 2025 prévoit que le contrat à caractère obligatoire n'est opposable aux agents en situation d'arrêt de travail et couverts par un contrat individuel qu'après 30 jours de reprise effective d'activité continue.

TITRE 3 – GARANTIES MINIMALES, OPTIONNELLES ET REPRISE DU PASSÉ

Article 5 – Garanties socle

Les garanties minimales composant le socle obligatoire sont celles fixées par les articles 2 et 3 du décret n°2026-987 du 23 octobre 2026.

Les agents poursuivant leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite continueront à être couverts et ce jusqu'à la cessation totale de leur activité. Dans ce cadre, le contrat ouvrira droit à prestations sur la seule incapacité et aux options retenues en cas de souscription par l'agent (hors perte de retraite).

Article 6 – Garanties additionnelles

Les garanties additionnelles à adhésion facultative sont proposées à l'ensemble des agents en activité et affiliés à la garantie socle obligatoire.

Les négociations collectives retiennent les garanties additionnelles suivantes, à adhésion facultative de l'agent :

- Renfort de prise en charge du régime indemnitaire à hauteur de 90% dès la requalification de l'arrêt en Congé Longue Maladie (CLM)/Congé Grave Maladie (CGM) ou Congé de Longue Durée (CLD).

- La perte de retraite pour invalidité sous forme d'un capital versé à l'âge légal de départ à la retraite. Ce capital correspond à un Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) par année d'invalidité.

- Une rente invalidité, pour les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale en catégorie 1 ou pour un taux d'invalidité inférieur à 66%, prévoyant un revenu net dont le montant de la rente à 90% serait proportionnel au taux d'invalidité reconnu.

- Le décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) sous forme d'un capital à hauteur de 100% de la dernière rémunération brute annuelle.

L'accord instaure une décorrélation de la garantie socle à adhésion obligatoire et des garanties additionnelles à adhésion facultative, afin d'assurer une plus grande stabilité des cotisations et renforcer la capacité de pilotage contractuel.

Article 7 – Reprise des en cours

Les agents en arrêt de travail non couverts par un contrat individuel à la date de mise en œuvre effective du contrat seront affiliés au même titre que les agents en activité (hors exercice d'une dispense d'affiliation). Dans le cadre d'un tout premier contrat à caractère obligatoire, l'accord prévoit que l'agent en arrêt et affilié se verra couvert pour toute aggravation de son arrêt.

Les provisions nécessairement constituées par l'assureur retenu seront financées au moins à parts égales entre les agents et l'employeur à travers une cotisation additionnelle à la cotisation socle.

TITRE 4 – FINANCEMENT DU CONTRAT PREVOYANCE

Article 8 – Assiette de calculs

8.1 – Assiette des cotisations du contrat

Pour la garantie socle, les prestations sont calculées sur la rémunération nette définie aux articles 2 et 3 du décret n°2026-987 du 23 octobre 2026, recouvrant le traitement brut comprenant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire.

8.2 – Assiette des prestations du contrat

Conformément à l'article 20 du décret n° 2026-986, la cotisation est fixée à un taux unique pour l'ensemble des bénéficiaires, exprimé en pourcentage de la rémunération brute définie de manière identique pour tous les agents au 8.1.

Pour la garantie additionnelle à adhésion facultative « perte de retraite », le calcul repose sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année en cours.

Pour la garantie additionnelle à adhésion facultative « capital décès/PTIA », le calcul reprend la rémunération brute annuelle de l'agent sur les 12 derniers mois.

Article 9 – La participation financière des employeurs

Dans le respect des textes actuellement en vigueur et des possibilités prévues par la loi n°2025-1251 et les articles 15 et 16 du décret n° 2026-986 du 23 octobre 2026, la participation financière de l'employeur est d'au moins 50% de la cotisation sur le socle obligatoire pour tous les agents.

Les garanties additionnelles ne feront pas l'objet d'une participation de l'employeur, sauf si celui-ci le décide par délibération.

L'employeur qui le souhaite, pourra par délibération prise après avis du CST compétent, décider :

- De fixer un taux de participation supérieur à 50%, dans l'un des 2 cas suivants :
  - dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale ;
  - en tenant compte de la rémunération des agents, notamment de l'indice ou de la catégorie de l'agent.

  Dans ce cas, il est fortement conseillé d'effectuer cette modulation selon un taux et non un montant (qui poserait ensuite des soucis en gestion mensuelle) ;

- D'instaurer une participation complémentaire, toujours exprimée en taux, en cas de souscription, par les agents, d'une ou plusieurs garanties additionnelles à adhésion facultative.

TITRE 5 – ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION

Article 10 – Mise en œuvre du présent accord

Conformément à la loi n°2025-1251 et à ses décrets d'application, ainsi qu'aux dispositions du présent accord, le CDG s'engage à mettre en place une procédure de marché public pour le contrat Prévoyance complémentaire.
La date d'effet visée pour le premier contrat conclu en application du présent accord est le 1er janvier 2028.

Article 11 – Pilotage

Le Comité de suivi institué par l'accord de méthode de décembre 2023 exerce les missions du Comité de pilotage et de suivi paritaire prévu aux articles 13 et 14 du décret n° 2026-986.

Ce Comité de suivi sera régulièrement réuni et consulté, notamment :

- sur la définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation ou leur pondération,
- Chaque année, il est également associé au suivi du contrat collectif à adhésion obligatoire sur l'ensemble de sa durée d'exécution.

La composition du Comité sera ajustée sur le périmètre des structures qui s'engageront dans la procédure et le présent accord, ainsi qu'en fonction des résultats des dernières élections professionnelles, toujours conformément à l'accord de méthode local de décembre 2023, dans le respect des modalités prévues à l'article 13 du décret n°2026-986.

L'éventuelle remise en cause du contrat est décorrélée de la portée de l'accord lui-même.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Clause de revoyure

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires mieux-disantes que le présent accord, ces dernières viendront s'appliquer de droit et modifier les termes du présent accord.

Article 13 – La révision et la dénonciation de l'accord local

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par le Code Général de la Fonction Publique.
La dénonciation du présent accord n'aura pas d'incidence immédiate sur le contrat en cours, issu d'une mise en concurrence régie par le Code de la Commande Publique. Le contrat alors en cours d'exécution se

poursuivra jusqu'au terme prévu, sauf en cas de résiliation volontaire par le CDG pour motif d'intérêt général.

Article 14 – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article L226-1 du CGFP. Il prend effet le lendemain de cette publication.

Fait en sept exemplaires, à Angoulême, le 28 octobre 2026

Pour le Centre de Gestion de la F.P.T. de la Charente La Présidente, Géraldine JÉRÔME – 3 NOV. 2026	Pour la CFDT, Mme Sylvie CHABANAIS	Pour la CGT, Mme Sylvie BRETHONNET
	Pour l'UNSA, M. Djillali MERIOUA	Pour le SNDGCT, M. Edouard GANNE
	Pour FO, M. Patrice PHILIBERT	Pour FAFPT, M. Christophe Gorse